



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 29 juin 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-050019

France Scan
ZA La Treille
69430 Quincié en Beaujolais

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2011-0174 du 11 mai 2011 - Dossier T690722

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Quincié en Beaujolais le 11/05/2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

France Scan distribue des générateurs de rayons X de marque Cheyney Design & Development destinés au contrôle de produits agro-alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques. Ces appareils sont détenus, utilisés et maintenus par des personnels de France Scan. Ces activités font actuellement l'objet d'échanges entre votre société et l'ASN dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'informations

➤ Évaluation des risques

Vous avez déclaré aux inspecteurs avoir réalisé une évaluation des risques qui ne vous a pas conduit à mettre en place de zones réglementées. Cette démarche n'a pas été formalisée.

L'article R. 4451-22 du code du travail précise que l'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones réglementées.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN l'évaluation des risques liée à la présence et à l'utilisation des contrôleurs à rayons X dans votre établissement.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir mis en place des contrôles techniques internes de radioprotection mais ne pas assurer la traçabilité de leurs résultats. Vous avez également précisé que les contrôles d'ambiance étaient trimestriels.

Les articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail prévoient notamment que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique « interne » de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi qu'à des contrôles techniques d'ambiance. La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. L'article 3 de cette décision stipule que l'employeur établit le programme des contrôles de radioprotection externes et internes.

Demande B2 : Je vous demande d'établir et de transmettre à l'ASN le programme des contrôles réglementaires en matière de radioprotection mis en œuvre dans l'établissement (contrôles périodiques, à la réception, avant/après intervention, d'ambiance, etc.) qui précisera notamment la liste des contrôles réalisés et leurs périodicités, la localisation des points de mesures, les moyens de mesures... ainsi que la traçabilité des résultats de ces contrôles.

Demande B3 : Je vous demande de réaliser les contrôles d'ambiance prévus à l'article R. 4451-30 du code du travail au moins mensuellement.

C. Observations

C.1 : Je vous rappelle que le code du travail prévoit, aux articles R. 4512-6 à R. 4512-12, l'élaboration, par les employeurs des entreprises utilisatrices et extérieures, d'un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques associés à l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X avant le début des travaux.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,
et par délégation
l'adjointe au directeur du transport et des sources,**

Sylvie RODDE